

REPERTOIRE N°066/GCC

DU 13 AOÛT 2018

**DECISION N°066/CC DU 13 AOÛT 2018 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FERDINAND
MOUKETOU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION
VALEURS IDEOLOGIE PIERRE MAMBOUNDOU, TENDANT A
L'ANNULATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR JEAN
AIME KASSA AUX FONCTIONS DE PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION COMMUNALE ELECTORALE DE NDENDE,
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 août 2018, sous le numéro 079/GCC, par laquelle Monsieur Ferdinand MOUKETOU, Secrétaire Général de l'Association Valeurs Idéologie Pierre MAMBOUNDOU, demeurant à Libreville, Tél 06 06 65 67, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la nomination de Monsieur Jean Aimé KASSA aux fonctions de Président de la Commission Communale Electorale de NDENDE, Province de la NGOUNIE, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le décret n°000204/PM/MISDDL portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux de l'année 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Ferdinand MOUKETOU, Secrétaire Général de l'Association Valeurs Idéologie Pierre MAMBOUNDOU, demeurant à Libreville, Tél. 06 06 65 67, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la nomination de Monsieur Jean Aimé KASSA aux fonctions de Président de la Commission Communale Electorale de NDENDE, Province de la NGOUNIE, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018 ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Ferdinand MOUKETOU fait valoir que la nomination de Monsieur Jean Aimé KASSA, en tant que Président de la Commission Communale Electorale de NDENDE, ne répond pas aux critères imposés par les dispositions de l'article 21 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

3-Considérant qu'il précise que le susnommé, qu'il connaît particulièrement bien, est un fonctionnaire de la catégorie B, Hiérarchie B 2, en attente de reclassement en catégorie B 1 après sa formation à l'Ecole de Préparation aux Carrières Administratives ;

4-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Jean Aimé KASSA a déclaré qu'il est qu'il est intégré dans la Fonction Publique en catégorie B, hiérarchie B1 et qu'il est actuellement en service à la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation ; qu'il ajoute une longue expérience en matière électorale pour avoir exercé depuis 2002, soit en tant que superviseur, contrôleur ou président de commission électorale locale ;

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, le président de la commission communale électorale est désigné par le Bureau du Centre Gabonais des Elections, sur proposition de son Président, parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité ;

6-Considérant qu'il résulte des dispositions l'article 21, alinéa 2 ci-dessus que pour être éligible à l'exercice de la fonction de président d'une commission communale électorale, il faut être un agent public ou privé relevant de la catégorie des agents occupant le sommet de la hiérarchie suivant le classement retenu par l'administration ou les conventions collectives ;

7-Considérant qu'il appert de l'instruction que Monsieur Jean Aimé KASSA, nommé Président de la Commission Communale Electorale de NDENDE, est un fonctionnaire de la catégorie B, Hiérarchie B2 ; que de ce fait, il ne répond pas aux critères fixés par l'article 21, alinéa 2 susmentionné, en ce qu'il n'est pas un haut cadre de la Nation ; qu'il convient par conséquent de prononcer l'annulation de la nomination de Monsieur Jean Aimé KASSA aux fonctions de Président de la Commission Communale Electorale de NDENDE.

DECIDE

Article premier: La nomination de Monsieur Jean Aimé KASSA aux fonctions de Président de la Commission Communale Electorale de NDENDE est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

